

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée,

Par M. Robert LAUCOURNET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Richard Pouille, Marcel Daunay, Robert Laucournet, Philippe François, *vice-présidents* ; Serge Mathieu, René Trégouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Jean Arthuis, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bohl, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Jean Faure, Roland Grimaldi, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, André Jarrot, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de la Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, François Mathieu, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Michel Rigou, Jean Roger, Josselin de Rohan, Roger Roudier, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir le numéro :
Sénat : 329 (1987-1988).

SOMMAIRE

	Pages
	—
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
 EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE	
Détermination et rémunération des missions des maîtres d'oeuvre privés	9
 TABLEAU COMPARATIF	15

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat consiste en un aménagement apporté à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

Ce texte organisait les relations triangulaires qui s'établissent entre le maître d'ouvrage qui commande une construction, le maître d'oeuvre qui assume la responsabilité de sa conception et l'entrepreneur qui en assure la réalisation. Il avait été rendu nécessaire après la mise en oeuvre de la réforme intervenue en 1973 qui clarifia alors, de manière heureuse, les rapports qui devaient s'instituer entre maître d'ouvrage et maître d'oeuvre en attribuant à l'un et l'autre un rôle précisément défini.

Toutefois, après huit années d'application, certaines difficultés étaient apparues, tenant notamment à la multiplication des textes réglementaires, à la complexité croissante des régimes de rémunération et au manque de clarté dans la définition et le contenu des différentes missions.

A ces insuffisances s'ajoutait le fait que la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, avait abrogé, par son article 21, l'article L.351-2 du code des communes. Or, cet article servait de fondement législatif à la définition des barèmes de rémunération des maîtres d'oeuvre pour les ouvrages commandés par les collectivités locales, barèmes établis par voie décrétole.

Il était donc indispensable de procéder à une refonte du régime juridique applicable à la maîtrise d'ouvrage publique. Celle-ci est intervenue en 1985, après une longue période de réflexion -menée

notamment par M. Jean Millier, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, qui se voyait confier une mission d'étude en avril 1982- et de concertation entre les différentes parties prenantes.

La loi se fixait pour objectif essentiel la promotion de la qualité architecturale, technique et économique des ouvrages réalisés à la demande des personnes publiques, en définissant des règles simples et claires d'intervention des partenaires.

A l'issue de la procédure parlementaire, le texte adopté comportait 29 dispositions réunies sous trois titres, traitant respectivement de la maîtrise d'ouvrage (articles 2 à 6), de la maîtrise d'oeuvre (articles 7 à 16) puis de dispositions diverses et transitoires (articles 17 à 29).

Les modifications proposées par le présent projet de loi se rapportent à la seule maîtrise d'oeuvre, pour ce qui concerne la définition du contenu même des missions et les modalités de leur rémunération. En effet, la loi de 1985 s'était bornée à n'en définir que le cadre général, laissant aux différents acteurs le soin d'en fixer le contenu détaillé par la voie d'accords nationaux négociés.

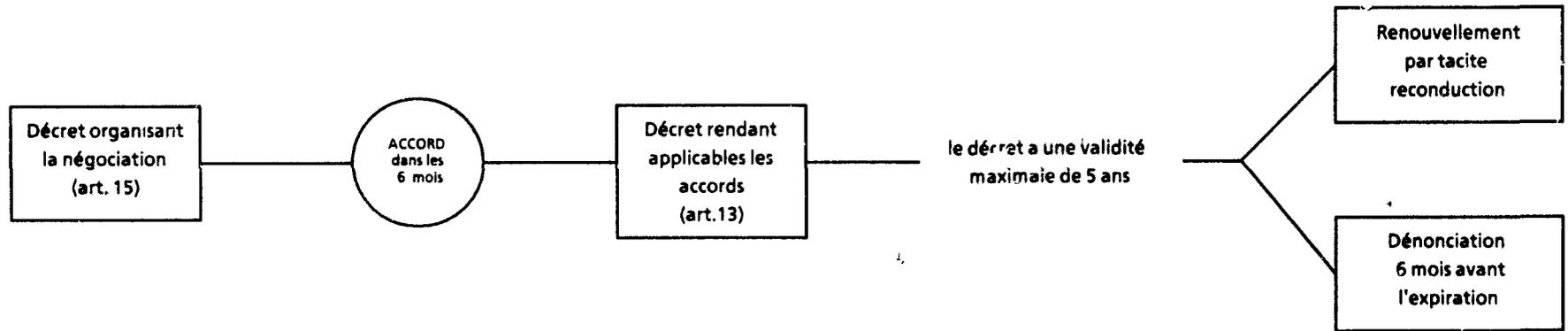
Le principe de ces négociations, précisé à l'article 10 du texte, supposait la mise en oeuvre d'une procédure complexe, associant trois collèges -maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (article 12)- et devant aboutir à différents types d'accords selon les caractéristiques de l'ouvrage public commandé (article 11).

S'ajoutaient à ce dispositif des règles de majorité spécifique et des conditions particulières de reconduction, de dénonciation et d'entrée en vigueur (articles 13 à 16).

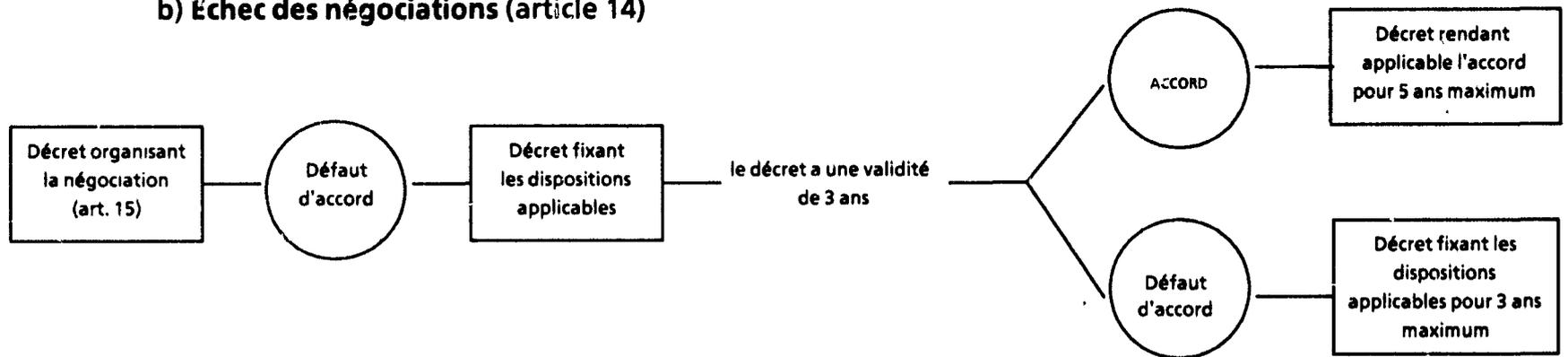
Votre rapporteur vous propose de considérer à nouveau ici le schéma qu'il avait déjà fait établir au cours de l'examen de la loi de 1985, afin de retracer les différentes étapes de cette procédure :

DÉTERMINATION ET RÉMUNÉRATION DES MISSIONS DES MAÎTRES D'OEUVRE PRIVÉS

a) Réussite des négociations (articles 12 et 13)



b) Échec des négociations (article 14)



←----- 6 mois ----->

←----- 2 ans et 9 mois -----> <----- 3 mois ----->

L'aboutissement de ces négociations supposait, en raison de la lourdeur de la procédure proposée, l'obtention d'un quasi consensus entre les parties prenantes.

La divergence de leurs intérêts respectifs n'ayant pas permis d'entrevoir une chance de réussite de ce dispositif contractuel, le Gouvernement avait, dès 1986, suspendu la mise en oeuvre du décret du 14 mars 1986 traitant de l'organisation des négociations, qui avait suscité de vives critiques, principalement de la part des organisations professionnelles intéressées.

Le 18 février 1987, il chargeait à nouveau M. Jean Millier d'une mission exploratoire auprès des différents intervenants à l'acte de construire, en vue de préparer de nouveaux textes d'application en matière de contenu des missions et de rémunération de la maîtrise d'oeuvre privée. Celle-ci s'est achevée, le 8 juillet 1987, et après une large consultation des professionnels et des administrations concernées, par la remise d'un rapport intermédiaire et la rédaction d'une proposition de modification du texte de 1985.

Précisons également que la seconde partie de la mission confiée à M. Jean Millier a consisté en l'élaboration des projets de décrets d'application de la loi de 1985 modifiée, élaboration effectuée à nouveau en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés et recueillant un très large consensus sur l'essentiel des dispositions retenues. Ont ainsi été constitués deux groupes de travail, réunis d'avril 1987 à avril 1988, portant respectivement sur les ouvrages de bâtiments et sur ceux d'infrastructures.

Le projet de loi élaboré à partir de ces travaux, a été adopté en Conseil des ministres, le 16 décembre 1987 et déposé à l'Assemblée nationale le jour même. Les aléas de la vie politique française ayant empêché la procédure législative d'aboutir auparavant, le texte est aujourd'hui soumis à notre examen.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte de 1985 concernent pour l'essentiel le titre II de la loi et consistent en

la suppression ou l'adaptation des dispositions relatives à la négociation.

Est ainsi abrogée la procédure contractuelle pour y substituer la détermination, par décrets pris en Conseil d'Etat, de la définition et de la rémunération des missions de maîtrise d'oeuvre privée.

Outre plusieurs dispositions de coordination, il est également proposé de compléter les mesures relatives à l'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie non régis par les dispositions du code des marchés publics et d'améliorer la rédaction du dispositif d'indemnisation des différents concurrents.

L'adoption de ce projet de loi, dont les termes ont recueilli l'accord des professionnels concernés par la conception et l'exécution des ouvrages, permettra la mise en oeuvre du dispositif réglementaire correspondant dans les meilleurs délais.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Détermination et rémunération des missions des maîtres d'oeuvre privés

L'article unique du projet de loi propose diverses modifications à apporter aux articles 10 et 11, 12 à 16, 18 et 21 du texte adopté le 12 juillet 1985.

Avant d'en aborder l'étude, votre Commission vous propose de saisir l'occasion du réexamen de cette loi pour procéder à deux aménagements de son article premier.

Conformément à cet article, qui définit le champ d'application de loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique, les dispositions du texte s'appliquent à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure, ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation, dont les maîtres d'ouvrage sont :

- 1) l'Etat et ses établissements publics ;
- 2) les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que les établissements publics régionaux ;
- 3) Les organismes gérant tout ou partie d'un régime légalement obligatoire d'assurance sociale, conformément à l'article L.64 du code de la sécurité sociale ;
- 4) les organismes privés d'habitation à loyer modéré, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements aidés par l'Etat qu'ils réalisent.

Votre Commission vous propose d'apporter deux modifications à cette énumération.

La première n'est, en réalité, qu'une mise à jour du texte : elle consiste à supprimer, dans la deuxième catégorie de personnes publiques désignées ci-dessus, la mention des établissements publics régionaux, ceux-ci ayant désormais disparu, depuis les lois de décentralisation, au profit des régions, collectivités territoriales à part entière.

La seconde concerne les ouvrages commandés par les organismes privés d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte.

Votre Commission vous propose de ne maintenir dans le champ d'application de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique que les seules opérations visant à réaliser des logements à usage locatif -et d'en exclure donc, a contrario, celles destinées à l'accession à la propriété.

En effet, le secteur de l'accession aidée par l'Etat, grâce au financement par des prêts pour l'accession à la propriété (P.A.P.), est désormais entièrement concurrentiel. Les promoteurs privés, comme les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M., ont accès à ce mode de financement et peuvent réaliser ces opérations dans des conditions identiques. Il s'agit donc d'une activité de promotion qui, quel que soit son caractère - social ou non -, ne constitue pas à proprement parler une activité de maîtrise d'ouvrage publique.

En outre, le caractère concurrentiel de ce marché justifiant d'appliquer un traitement identique aux différents intervenants, il apparaît souhaitable de ne pas soumettre les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique lorsque le secteur privé est, bien entendu, exclu de son champ d'application.

Enfin, la faible production de logements en accession à la propriété des sociétés d'H.L.M. - 7.000 logements par an environ - , ainsi que celle des S.E.M. de l'ordre de trois ou quatre milliers chaque année, n'apparaît pas suffisamment importante pour obérer de manière significative la portée de la loi de 1985.

L'article unique, tel qu'il résulte du projet de loi soumis à l'examen du Sénat, comporte six paragraphes.

Le paragraphe I modifie le premier alinéa de l'article 10 organisant la procédure de négociation des accords nationaux qui devaient initialement fixer la détermination et la rémunération des missions de maîtrise d'oeuvre privée.

En raison de l'absence de conclusion de ces accords, et pour régler une situation caractérisée aujourd'hui par un vide juridique, il est désormais proposé de renvoyer à des décrets pris en Conseil d'Etat le soin de déterminer le contenu des missions et les conditions dans lesquelles seront fixées leurs rémunérations.

Votre Commission est favorable à cette substitution de procédure, mais vous propose un amendement rédactionnel améliorant la présentation de cette disposition.

Le paragraphe II opère deux modifications du texte de 1985, proposant d'une part une nouvelle rédaction de l'alinéa 3°), relatif à la rémunération des maîtres d'oeuvre, supprimant d'autre part l'alinéa 4°) traitant des modalités d'indemnisation des concurrents ayant participé à un concours d'architecture et d'ingénierie.

Toutefois, cette dernière suppression n'est en fait qu'apparente puisque cette disposition est réinsérée, sous une autre forme, par le paragraphe III ci-dessous.

S'agissant de la modification apportée aux conditions de rémunération des maîtres d'oeuvre, la nouvelle rédaction proposée pour l'alinéa 3°) n'est pas purement formelle. Elle substitue à dessein, l'expression "conditions selon lesquelles les parties déterminent la rémunération" de la mission de maîtrise d'oeuvre, à celle, en vigueur actuellement de "mode de calcul des rémunérations" afin de préciser clairement qu'il ne s'agit plus de fixer un barème précis, ni une formule de calcul obligatoire, mais plutôt de fournir un tableau de références tenant compte de l'étendue de la mission, ou de la complexité de l'ouvrage, et permettant une réelle mise en concurrence des partenaires.

Rappelons d'ailleurs sur ce point que l'ordonnance du 1er décembre 1986 sur la liberté des prix interdit désormais la fixation de tout barème de rémunération et laisse aux parties la liberté de déterminer son montant.

Le paragraphe III abroge entièrement le contenu de l'article 11, qui organisait la procédure de négociation des accords nationaux. Le projet de loi propose d'y faire figurer désormais le fait que les décrets en Conseil d'Etat, institués ci-dessus, fixeront également, d'une part, les modalités d'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie non régis par les dispositions du code des marchés publics, d'autre part, les conditions d'indemnisation des participants à l'ensemble de ces concours.

Cette seconde disposition consiste en la réintroduction de l'alinéa 4°) mentionné plus haut, et dont la rédaction est même améliorée puisqu'il n'envisage l'indemnisation que du concurrent ayant remis une proposition "conforme au règlement d'un concours d'architecture et d'ingénierie" et non plus seulement de celui qui aura seulement "participé" au-dit concours. Votre Commission approuve également la répartition qui est faite, pour l'objet des décrets d'application, entre la définition des missions, qui figurera désormais à l'article 10 et l'organisation des concours mentionnée à l'article 11.

S'agissant de la mention des conditions d'organisation des concours non régis par les dispositions du code des marchés publics, il

convient de préciser que ce point avait été négligé lors de la rédaction de la loi de 1985.

En effet, certaines personnes publiques, tout en relevant de la législation sur la maîtrise d'ouvrage publique, ne sont pas concernées par le code des marchés publics. Parmi celles-ci figurent notamment les sociétés anonymes d'HLM, les sociétés d'économie mixte ou les établissements publics d'aménagement de villes nouvelles.

De ce fait, ces personnes publiques lorsqu'elles organisaient un concours d'architecture ou d'ingénierie pouvaient, en principe, en définir librement les modalités ; il apparaît toutefois qu'elles s'inspiraient, dans la pratique, du code des marchés publics.

Il est désormais proposé qu'un décret -dont on peut d'ailleurs supposer qu'il reproduira les dispositions des articles 108 bis, 108 ter et 314 bis, 314 ter du code des marchés publics- fixe les modalités d'organisation de ces concours.

Votre Commission approuve la proposition de combler une lacune du régime juridique applicable à ces concours, mais vous propose, sur ce point, un amendement rédactionnel visant à alléger la présentation de cette disposition.

Le paragraphe IV abroge les articles 12 à 16 de la loi fixant les conditions de négociation et de majorité dans lesquelles devaient être obtenus les accords nationaux, articles désormais dénués d'objet.

Le paragraphe V aménage la rédaction de l'article 18, paragraphe II, pour tenir compte des modifications apportées ci-dessus aux articles 10 et 11 et de l'abrogation des articles 12 à 16.

Ce paragraphe autorise la fixation, par voie décrétole, des conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut adapter le

contenu de la mission du maître d'oeuvre -et sa rémunération- lorsque celle-ci porte sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation.

Est donc désormais abrogée, par coordination, toute référence à la procédure de négociation d'accords nationaux, pour y substituer celle de la fixation des règles par décret. On peut, en outre, observer qu'est ajoutée, à la liste des articles auxquels il est possible d'apporter des aménagements, la mention de l'article 8 qui ne figurait pas dans le texte initial de 1985.

Cet ajout consisterait, en fait, à rectifier un oubli du précédent dispositif puisque l'article 8, précisant le caractère variable du contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment, est lié à l'article 7, traitant de la mission de maîtrise d'oeuvre, et qu'il convenait de ne pas dissocier ces deux dispositions.

En revanche, la non-mention de l'article 9, relatif à la rémunération forfaitaire contractuelle de la mission de maîtrise d'oeuvre reflète la volonté d'exclure cette disposition de toute possibilité d'aménagement.

Le paragraphe VI opère également la coordination des références des articles 10 et 11 nouveaux, en remplacement de la procédure contractuelle, au sein de l'article 21, paragraphe II, qui prévoit l'abrogation de l'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions de rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre.

*

* *

Compte tenu des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, la commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article premier. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont :

1° L'Etat et ses établissements publics ;

2° Les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ;

3° Les organismes privés mentionnés à l'article L. 64 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;

4° Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements aidés par l'Etat réalisés par ces organismes et sociétés.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

— aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation. Un décret en conseil d'Etat détermine les catégories d'ouvrages mentionnés au présent alinéa ;

Texte du projet de loi

Projet de loi portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article unique.

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est modifiée ainsi qu'il suit :

Propositions de la commission

Projet de loi portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article unique.

Alinéa sans modification.

IA. — Au troisième alinéa 2° de l'article premier, les mots : « les établissements publics régionaux, » sont supprimés.

IB. — Au cinquième alinéa 4° de l'article premier, les mots : « pour les logements aidés par l'Etat réalisés » sont remplacés par les mots : « pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés ».

Texte en vigueur

— aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme.

.....

Art. 10. — Pour la détermination et la rémunération des missions des maîtres d'œuvre privés, des accords nationaux sont négociés dans les conditions prévues aux articles ci-après en vue de fixer, pour chaque catégorie d'ouvrages à définir par ces accords et suivant qu'il s'agit d'opérations de construction neuve ou d'opérations de réutilisation et de réhabilitation :

1° Le contenu détaillé des éléments de mission de maîtrise d'œuvre ainsi que le contenu détaillé des éléments de mission de maîtrise d'œuvre spécifiques, lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des avant-projets, de l'entrepreneur ou du fournisseur de produits industriels ;

2° Le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment ;

3° Le mode de calcul des rémunérations de ces éléments de mission de maîtrise d'œuvre et les conséquences de la méconnaissance par le maître d'œuvre de l'engagement sur un coût prévisionnel des travaux qu'il a pu souscrire ;

4° Les modalités d'indemnisation des concurrents ayant participé à un concours d'architecture et d'ingénierie.

Art. 11. — Les accords prévus à l'article 10 sont négociés au niveau national au sein de trois groupes qui traitent respectivement :

a) Des ouvrages relevant des maîtres d'ouvrage mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article premier ;

Texte du projet de loi

I. — Le premier membre de phrase de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en distinguant selon qu'il s'agit d'opérations de construction neuve ou d'opérations de réutilisation et de réhabilitation et, le cas échéant, selon les catégories d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages : »

II. — Les 3° et 4° de l'article 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° les conditions selon lesquelles les parties déterminent la rémunération prévue à l'article 9 et précisent les conséquences de la méconnaissance par le maître d'œuvre des engagements souscrits sur un coût prévisionnel des travaux. »

III. — L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Les décrets prévus à l'article 10 fixent également :

a) les modalités d'organisation de ceux des concours d'architecture et d'ingénierie qui ne sont pas régis par les dispositions du code des marchés publics ;

Propositions de la commission

I. — Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par l'alinéa suivant :

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

« *Art. 11.* — Alinéa sans modification.

a) les modalités d'organisation des concours d'architecture...
marchés publics ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

b) Des ouvrages relevant spécifiquement des maîtres d'ouvrage mentionnés au 2° de l'article premier, à l'exception des établissements publics des collectivités territoriales pour la réalisation de logements aidés par l'Etat ;

c) Des logements aidés par l'Etat.

Art. 12. — Pour la négociation des accords, trois collèges sont, dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 16, constitués dans chacun des groupes par les représentants :

1° des maîtres d'ouvrage ;

2° des organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre ;

3° des organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces dernières n'interviennent que dans la négociation relative aux objets mentionnés au 1° et au 2° de l'article 10.

Peuvent seuls participer à la négociation les membres de chacun des trois collèges qui représentent des collectivités ou des organisations directement concernées par l'objet de chaque négociation.

La représentativité des organisations mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus est appréciée au niveau national d'après le nombre de leurs adhérents, leur indépendance, leur expérience et leur activité.

Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les maîtres d'ouvrage mentionnés au 2° de l'article premier ont, dans la négociation, une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat et de ses établissements publics.

Art. 13. — Un accord est réputé acquis pour une catégorie d'ouvrages s'il comporte la signature :

1° de la majorité des représentants de chacune des catégories de maîtres d'ouvrage mentionnées à l'article premier intéressées par les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'accord ;

2° d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2° de l'article 12 et, pour les objets mentionnés au 1° de l'article 10, d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3° de l'article 12.

Les accords fixent la durée de leur validité qui ne peut excéder cinq ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation six mois au moins avant leur expiration soit par la majorité des représentants d'une catégo-

b) les conditions d'indemnisation de tout concurrent ayant remis une proposition conforme au règlement d'un concours d'architecture et d'ingénierie. »

IV. — Les articles 12 à 16 sont abrogés.

b) sans modification.

IV. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

rie de maîtres d'ouvrage signataire de l'accord, soit par les deux tiers des membres du second ou du troisième collège pour les objets mentionnés au 1° de l'article 10.

Les accords deviennent applicables dans les conditions prévues à l'article 14.

Art. 14. — Les accords sont rendus applicables par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut, sans modifier l'équilibre d'un accord, en distraire certaines clauses.

Art. 15. — A défaut d'accord pour une catégorie d'ouvrages dans un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 16, ou à défaut d'accord dans les trois mois suivant la dénonciation d'un accord en vigueur, un décret en Conseil d'Etat fixe pour cette catégorie d'ouvrages les dispositions applicables. Ce décret prend en compte les accords partiels intervenus. Sa durée d'application est limitée à trois ans. Si aucun accord n'a été conclu trois mois avant l'expiration de ce délai, un nouveau décret peut être pris pour une nouvelle période qui est au maximum de trois ans à compter de la date d'expiration du précédent décret.

Art. 16. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation de la négociation des accords prévus ci-dessus, notamment la liste des ouvrages mentionnés au b de l'article 11, et les modalités de désignation des participants à la négociation.

.....

Art. 18. — I. — Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en modifiant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code.

II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage peut adapter les dispositions découlant des articles 7 et 10 à 16 inclus lorsqu'il confie à des personnes de droit privé des missions portant sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation.

V. — Au II de l'article 18, les mots : « articles 7 et 10 à 16 inclus », sont remplacés par les mots : « articles 7, 8, 10 et 11 ».

V. — Sans modification.

Texte en vigueur

Art. 21. — I. — Sont abrogés :

1° L'article 52 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912, ensemble l'acte dit loi du 11 décembre 1940 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat ;

2° L'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 ;

3° L'article 3 de la loi n° 59-912 du 31 juillet 1959 relative à l'équipement sanitaire et social.

II. — L'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier sera abrogé, en tant qu'il concerne l'Etat et les établissements publics nationaux, à la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 14 et 15.

Texte du projet de loi

VI. — Au II de l'article 21, les mots : « aux articles 14 et 15 », sont remplacés par les mots : « aux articles 10 et 11 ».

Propositions de la commission

VI. — Sans modification.